



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 2 MARS 2026

Présents: **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, NORI Enrico,
DEGLIN Joëlle, Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
SOOLS Nicolas, DEBOR Olivier, DENOZ Anne-Lyse,
JAMART Hubert, LAINERI Fabiola, LALLEMAND
Grégory, OLIVIER Jean-François, JANSSEN Colette,
CAVALLARO Marc, MARTIN Romain, SARTINI Gianpiero,
LEROY Lara, SAUVAGE Manon, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen d'un point complémentaire concernant l'égouttage et la station de pompage de la rue au Thier, à la fin de la séance publique, soit :

31. Réfection et égouttage de la rue au Thier - Phase 3 et construction d'une station de pompage - Approbation d'une convention portant cession d'un droit personnel de jouissance temporaire et règlement d'indemnités pour troubles d'exploitation.

Le Conseil marque son accord unanime (19 voix pour sur 19 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

1- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2026

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 2 février 2026, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant que Madame la Conseillère Colette JANSSEN fait remarquer que :

- au point 12 relatif au Marché de travaux en deux lots en vue de la rénovation et de l'extension du FC Trooz - Modification de la délibération du 12 mai 2025 ayant approuvé l'engagement de la procédure de marché public portant sur le même objet, article 4 , l'article budgétaire y relatif doit être lu 764/722-60/2026, au lieu de 767/722-60/2026

- au point 15 relatif à la mise à disposition d'un travailleur par le CPAS sous contrat article 60, §7, il faut lire qu'il y a 17 votes pour au lieu des 16 renseignements ;

Considérant qu'aucun autre membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 19, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 février 2026 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général, sous réserve des modifications ci-avant.

2- ZONE DE SECOURS VESDRE-HOEGNE & PLATEAU - BUDGET 2026

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le mail de la Zone de secours VESDRE-HOEGNE & PLATEAU contenant leur budget 2026 approuvé par le Conseil de Zone en séance du 19 décembre 2025 ;

Considérant que l'intervention de la commune de TROOZ y est fixée au service ordinaire à 306.256,60 € et qu'aucune intervention n'est sollicitée au service extraordinaire ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé de Madame la Directrice financière en date de ce jour sous la référence LEG0904 : "*Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales.*" ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 19, au montant de 306.256,60 € la dotation ordinaire pour la Commune de TROOZ au budget pour l'exercice 2026 de la Zone de secours VESDRE-HOEGNE & PLATEAU.

3- TAXE SUR LA FORCE MOTRICE - EXERCICES 2026-2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 170 § 4 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3321-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires, ses articles 51 à 55, insérant un Titre VI intitulé « Titre VI. Aides Compensatoires » au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2025 relative à la taxe sur la force

motrice ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu que l'article L-3611-2, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation établit une exonération de taxe sur la force motrice pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne, à partir du 1er janvier 2021, pendant une période de cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit l'année de l'investissement ;

Attendu que sur le fondement de l'article L3611-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le taux de la taxe ne peut dépasser le plafond fixé à 20 euros/kW, indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée ;

Attendu que ce plafond se justifie par l'intérêt général du promouvoir le tissu économique de la Région wallonne ;

Attendu que la circulaire susmentionnée relative à la taxe sur la force motrice recommande une exonération générale pour les dix premiers kilowatts pour l'ensemble des redevables afin de soutenir le tissu économique et favoriser l'investissement ;

Attendu que les circulaires précitées relatives, d'une part à la taxe sur la force motrice et, d'autre part à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne recommandent un facteur de simultanéité à 0,70 au-delà de 30 moteurs ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Considérant que l'utilisation des moteurs par les particuliers qui n'exercent pas une des activités susmentionnées est généralement plus réduite ; Qu'en outre, cette utilisation ne vise pas un but de lucre ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en date du 10 février 2026 ;

Vu l'avis écrit et motivé, émis en date du 2 mars 2026 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0896, marquant son accord sous réserve d'ajouter à l'article 3 : " indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur la base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur la force motrice. Il s'agit d'une taxe sur l'ensemble des moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, lorsque ceux-ci sont utilisés dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, d'une profession libérale ou d'une charge ou d'un office. Sont aussi taxables les moteurs utilisés sur les chantiers établis sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exerce une activité sur le territoire de la commune à l'aide de moteurs. En cas d'association sans personnalité juridique, tous les membres sont codébiteurs de la taxe. Peu importe la qualité de détention de ces moteurs : les redevables peuvent être propriétaires, locataires, etc.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 20 euros par kW, indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur la base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée.

La taxe est établie d'après les bases suivantes :

- a.Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la puissance taxable est établie d'après la puissance indiquée dans tout document technique permettant d'établir la puissance ;
- b.Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable est établie en faisant application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés.

À partir du 31ème moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.

Pour déterminer le nombre, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des moteurs hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

Article 4 : Est exonéré de l'impôt :

- tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la commune, à partir du 1er janvier 2021, pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année d'investissement ;
- les 10 premiers kilowatts pour tous les redevables.

Article 5 : Les moteurs exonérés de la taxe, sur la base de l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité.

Article 6 : L'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe est effectué par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal.

Le redevable est tenu, soit de leur remettre une déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, soit de renvoyer à la commune la formule de déclaration datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au redevable.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la commune, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

Article 7 : Le redevable est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les 30 jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Les industriels, sur la demande qui leur est faite, sont tenus de fournir à l'Administration communale, la liste des entreprises ayant utilisé chez eux de la force motrice.

Article 8 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte,

incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction (exemple de libellé)
- 50 pour cent pour le 2ème infraction (exemple de libellé)
- 100 pour cent pour le 3ème infraction (exemple de libellé)
- 200 pour cent à partir du 4ème infraction (exemple de libellé)

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi. La charge de la preuve repose sur le redevable qui doit démontrer sa bonne foi.

Article 9 : Pour apprécier la répétition de l'infraction, il y a lieu de remonter au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que différents règlements se soient succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction n'a été sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction est constatée.

Article 10 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège.

Article 11 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L 3321-1 à L 3321-12 ainsi que ceux de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les redevables recevront, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes portées au rôle.

Article 12 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à compter du 3ème jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues seront productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 13 : Au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, une sommation de payer sera adressée au redevable, par courrier recommandé dont les frais postaux seront à charge du redevable et recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi. Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de la réception de la sommation.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4- TAXE SUR LES PARCELLES NON BÂTIES DANS UN LOTISSEMENT

NON PÉRIMÉ - EXERCICES 2026-2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT), article D.VI.64., §1, 3° ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que le taux de base de la taxe a été erronément indexé, qu'il s'avère donc que s'il était appliqué tel quel il dépasserait le taux recommandé par la Circulaire susmentionnée ;

Considérant dès lors qu'il est indiqué de revenir audit taux recommandé ;

Considérant l'Arrêt du 16 mai 2014 de la Cour de cassation, Solvay, Pas., n°350 dont il ressort que "[l]'impôt direct frappe, non des actes ou des faits isolés, passagers de leur nature, qui émanent du contribuable, mais une situation de nature durable où se trouve le contribuable par son activité ou par son patrimoine.[...] Un règlement-taxe peut, sans avoir d'effet rétroactif, instaurer une taxe directe dont la période imposable prend cours au premier janvier de l'exercice fiscal durant lequel il est entré en vigueur." ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 11 février 2026 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis, écrit et motivé, émis en date du 2 mars 2026 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0900 : "*Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales.*" ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

Article 1er : Il est établi une taxe communale pour les exercices 2026 à 2031, sur les parcelles non bâties comprises dans un périmètre d'urbanisation non périmé.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.

La taxe est due par l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 60,00 euros par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie. L'imposition maximale est fixée à 900 euros par parcelle à bâtir, mentionnée comme telle dans le permis de lotir.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4 : Le taux sera indexé chaque premier janvier selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

Taux de la taxe X indice janvier année antérieure
Indice janvier 2020

Article 5 : Conformément à l'article D.VI.64, §2, 1° et 3° du CoDT sont exonérés de la taxe :

- 1° les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- 2° les sociétés de logement de service public ;

La dispense ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

La taxe n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

Article 6 : Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 % pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 % pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 % pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 % à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent

celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : Déclaration, Registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle conformément au prescrit de l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5- REDEVANCE SUR L'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRÉNOM - EXERCICES 2026 À 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la Circulaire du 11 juillet 2018 relative à la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'État civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu notre décision du 24 novembre 2025 relative à la redevance sur les concessions de sépultures et aux tarifs pour les années 2026 à 2031 ;

Considérant que la volonté communale est de suivre les recommandations reprises dans la circulaire susmentionnée ;

Considérant qu'il a donc été erronément spécifié que l'indexation n'aurait lieu qu'à partir du premier janvier 2027 alors qu'elle a été appliquée dès le premier janvier 2026 ;

Considérant dès lors qu'il est indiqué de retirer la date de la première indexation ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en date du 13 février 2026 ;

Vu l'avis écrit et motivé, émis en date du 2 mars 2026 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0901 : " *Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

On entend par demande de changement de prénom(s), soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Article 2 : La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 3 : La demande est introduite auprès de l'Officier de l'État civil par toute personne définie dans la Circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 4 : La redevance est fixée à 500,00 euros par demande de changement de prénom.

Article 5 : La redevance sera indexée chaque premier janvier selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

Taux de la redevance X indice janvier année antérieure

Indice janvier 2020

Le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 6 : Conformément aux articles 11bis, §3, alinéa 3, 15, §1er, alinéa 5 et 21, §2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Sont également exonérées de la redevance, conformément au Code civil, article 370/4, §2, 4ème alinéa, toutes modifications de prénom dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

- Article 7 : La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom(s).
- Article 8 : À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
 - Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
 - Méthode de collecte : recensement, Registre national ;
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.
- Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
- Article 11 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6- REDEVANCE POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES FRAIS DE RÉCUPÉRATION POUR LES EXERCICES 2026 À 2031

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4, 173 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;
Vu la Loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40, §1er, 1° ;
Vu l'Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, l'article 21, §3 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les Belges, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu notre décision du 24 novembre 2025 relative à la redevance pour la délivrance de documents administratifs et les frais de récupération pour les exercices 2026-2031 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'exonération de la redevance est dans certains circonstances nécessaire, que ces circonstances sont notamment liées à la situation sociale ou humanitaire ou à l'activité économique des personnes, à leur accès à un logement, à leur recherche d'emploi ;

Considérant que certains documents doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté royal ou d'un Règlement ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant que la volonté communale est de suivre les recommandations reprises dans la circulaire susmentionnée ;

Considérant que les montants des redevances dues pour la délivrance des divers documents administratifs ont, erronément, été fixés sur base de l'indice de janvier 2025, alors que la formule d'indexation prévue par la circulaire susmentionnée prenait pour référence l'indice de janvier 2020 ;

Considérant dès lors qu'il est indiqué de modifier la formule d'indexation afin que l'indexation annuelle qui aura lieu dès le 1er janvier 2027 respecte le prescrit de la circulaire susmentionnée ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 10 février 2026 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis , écrit et motivé, émis en date du 2 mars 2026 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0898 : " *Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de tous documents administratifs.

Article 2 : La redevance est due soit par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit pour l'année 2026 :

IA) Cartes d'identité non électroniques et titres de séjour :

Le montant de la redevance lors de la délivrance des différents titres de séjour aux personnes immigrées est fixé comme suit :

- a) Première délivrance de titres de séjour, tels que attestations d'immatriculation : 8,40 euros, ladite redevance n'étant pas applicable lors de la prorogation de validité de ces titres, lorsqu'elle est prévue et lors de la délivrance de l'attestation d'immatriculation de couleur mauve (modèle B F annexe E).
- b) En cas de délivrance de duplicata, les redevances applicables sont fixées à 12,10 euros pour un premier duplicata et 15,90 euros pour un deuxième duplicata ainsi que les

suivants.

IB) Cartes d'identité électroniques :

a) Première délivrance de la carte d'identité électronique ou tout renouvellement contre restitution de l'ancienne, hors coût de fabrication : 3,80 euros

b) Premier duplicata : 8,40 euros

c) Deuxième duplicata et suivants : 15,90 euros

Le coût de fabrication dû au SPF Intérieur est à ajouter à ces montants (entre 20,10 et 161,40 euros en 2026 selon l'urgence et que la carte soit électronique ou biométrique)

II) Carte d'identité électronique et titres et documents de séjour pour enfants de moins de 12 ans :

a) Première délivrance ou tout renouvellement contre restitution de l'ancienne, hors coût de fabrication : gratuit.

b) Premier duplicata : 8,40 euros

c) Deuxième duplicata et suivants : 15,90 euros

Le coût de fabrication dû au SPF Intérieur est à ajouter à ces montants (entre 8,10 et 149,40 euros en 2026 selon l'urgence)

III) Carnets de mariage : 15,90 euros pour un carnet de type « luxe ».

IV) Autres documents ou certificats de toute nature, copies, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc. : 3,00 euros par document.

V) Passeports :

a) Pour toute personne de 18 ans et plus :

- 8,40 euros pour tout nouveau passeport selon la procédure normale ;
- 31,00 euros pour tout nouveau passeport si la délivrance se fait selon la procédure d'urgence ;

Ces montants sont à majorer d'une taxe ministérielle (30,00 euros en 2026)

b) Pour toute personne de moins de 18 ans, hors coût de fabrication : gratuit

Le coût de fabrication dû au SPF Intérieur est à ajouter à ces montants (entre 35 et 270 euros en 2026 selon l'urgence)

VI) Permis de conduire électronique :

a) Délivrance du permis de conduire électronique ou tout renouvellement contre restitution de l'ancien, hors coût de fabrication : 8,40 euros.

b) Changement de catégorie – Sélection médicale – Permis de conduire provisoire – Permis de conduire international – ..., hors coût de fabrication : 8,40 euros

Le coût de fabrication dû au SPF Intérieur est à ajouter à ces montants (entre 16 et 20 euros en 2026 selon qu'il soit international ou non)

VII) Titre de voyage pour étranger :

a) Pour toute personne de 18 ans et plus :

- 8,40 euros pour une procédure normale ;
- 31,00 euros si la délivrance se fait selon la procédure d'urgence ;

Ces montants sont à majorer d'une taxe ministérielle (30,00 euros en 2026)

b) Pour toute personne de moins de 18 ans, hors coût de fabrication : gratuit

Le coût de fabrication dû au SPF Intérieur est à ajouter à ces montants (entre 41 et 270 euros en 2026 selon l'urgence)

VIII) Changement de domicile : 3,80 euros

IX) Frais administratifs à caractère exceptionnel : par dossier constitué : 12,10 euros

X) Frais d'expédition par la poste : pour tout envoi de documents par la poste, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite, il sera perçu une redevance d'un montant identique à celui des tarifs postaux en vigueur au moment de l'envoi. Ce droit est perçu au moment de la demande et préalablement à l'expédition.

Article 4 : La redevance sera indexée chaque premier janvier, selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (135,39 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

$$\frac{\text{Taux de la redevance} \times \text{indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 5 : La redevance est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. En ce qui concerne les frais administratifs à caractère exceptionnel, la redevance sera perçue au moment du recouvrement principal.

Article 6 : Sont exonérés de la redevance :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un Règlement quelconque de l'autorité, dont le renouvellement d'un permis de conduire de la catégorie AM, A1, A2, A, B, B+E ou G, pour des raisons d'aptitude médicale ou psychique ;
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) Les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, sur base de tout document probant énumérant la liste des différents documents requis ;
- d) Les documents relatifs à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e) Les documents relatifs à une candidature à un logement dans une société agréée par la Société wallonne du Logement (SWL), relatifs à l'allocation de déménagement et de loyer (ADeL) ;
- f) Les documents administratifs délivrés lors de l'accueil d'enfants réfugiés pour raisons humanitaires ;
- g) Les documents délivrés en matière administrative (consulats, ambassades, administrations...) ;
- h) Les documents délivrés en matière sociale (mutuelle, pension, allocations familiales...).

Article 7 : Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un Règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour des droits revenant d'office aux Communes, lors de

la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

Article 8 : Les Autorités judiciaires, les Administrations publiques et les Institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la redevance.

Article 9 : En cas de non-paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : Déclaration, Registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7- REDEVANCE POUR LA DEMANDE, LA MODIFICATION OU LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'URBANISME, D'UN PERMIS D'URBANISME OU D'UN PERMIS D'URBANISATION - EXERCICES 2025-2031 - MODIFICATION

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, spécialement les articles 41, 162, 170, §4 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial, spécialement l'article D.IV.22 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu notre délibération du 29 février 2016 marquant notre accord sur la convention cadre avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIÈGE visant à confier à celle-ci notamment le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluies des lotissements ;

Vu notre délibération communale du 15 septembre 2025 relative à la Redevance pour la demande, la modification ou la délivrance d'un certificat d'urbanisme, d'un permis d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation ;

Vu l'Arrêté ministériel d'approbation du 14 octobre 2025 relatif à notre délibération susmentionnée ;

Considérant que dans la décision du 15 septembre 2025 ayant le même objet que la présente, les montants des redevances avaient été indexés ;

Considérant que dans la plupart des autres décisions prises par le Conseil communal relatives aux taxes et redevances, les montants de ces dernières n'avaient pas été indexés ;

Considérant que, pour la sécurité juridique des règlements communaux, il s'indique de rectifier cette différence en ramenant les montants de chaque taxe et redevance aux montants non indexés recommandés par la Circulaire susmentionnée ;

Considérant par ailleurs qu'au regard de l'évolution des diverses demandes introduites auprès du service urbanisme et afin d'éviter toute confusion, il s'avère indispensable de spécifier que tous les permis s'entendent "par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans" ;

Considérant que le permis de régularisation pouvait, dans certains cas, s'avérer moins onéreux qu'un permis de base ;

Considérant que cet état de fait n'est pas cohérent ;

Considérant, dès lors, que dorénavant, la redevance demandée pour un permis de régularisation sera calculée en prenant le taux du permis de base majoré d'un supplément unique ;

Considérant que les permis d'urbanisme relevant de l'article D.IV.22 du Code de développement territorial exigent un travail moindre de la part de l'administration communale puisque délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de diminuer le taux de la redevance réclamée dans de tels cas ;

Considérant le projet de délibération transmis à Madame la Directrice financière en date du 18 février 2026 en vue de solliciter un avis de légalité sous la référence LEG0897 ;

Considérant l'avis, écrit et motivé émis par Madame la Directrice financière, reçu le 2 mars 2026 : "*Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales et vise à classer les différents permis en fonction des cas d'espèces rencontrés par le service urbanisme.*" ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale pour la demande, la modification ou la délivrance des documents suivants :

- Certificat d'urbanisme n° 1 : 60,00 € par parcelle cadastrale ;
- Certificat d'urbanisme n° 2 : 200,00 € par unité d'habitation

- individuelle figurant aux plans ;
- Permis d'urbanisme : 200,00 € par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Permis d'urbanisme en régularisation : 200,00 € majorés de 300,00 €, soit 500,00 € par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans (si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels) ;
- Permis d'urbanisme ou certificat avec écart ou dérogation à un permis d'urbanisation, un schéma, un plan ou un règlement : 350,00 € par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Permis d'urbanisme ou certificat avec écart ou dérogation à un permis d'urbanisation, un schéma, un plan ou un règlement en régularisation : 350,00 € majorés de 300,00 €, soit 650,00 € par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Permis d'urbanisme, visé à l'article D.IV.22 du Code du développement territorial, délivré par le fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête publique ou d'une annonce de projet et/ou d'un avis du Collège communal : 100,00 € par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Permis d'urbanisme, visé à l'article D.IV.22 du Code du développement territorial, délivré par le fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête publique ou d'une annonce de projet et/ou d'un avis du Collège communal en régularisation : 100,00 € majorés de 300,00 €, soit 400,00 € par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Permis d'urbanisme, visé à l'article D.IV.22 du Code du développement territorial, délivré par le fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête publique ou d'une annonce de projet et/ou d'un avis du Collège communal avec écart ou dérogation à un permis d'urbanisation, un schéma, un plan ou un règlement : 175,00 € par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Permis d'urbanisme, visé à l'article D.IV.22 du Code du développement territorial, délivré par le fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête publique ou d'une annonce de projet et/ou d'un avis du Collège communal avec écart ou dérogation à un permis d'urbanisation, un schéma, un plan ou un règlement en régularisation : 175,00 € majorés de 300,00 €, soit 475,00 € par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Permis d'urbanisation : 200,00 € pour chacun des lots/logements créés par la division de la parcelle / des parcelles ;
- Frais de publication dans la presse : au coût réel ;
- Frais d'intervention de l'AIDE : au coût réel ;
- Vérification d'implantation : 300,00 € ;

De plus, si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 2 : La redevance sera indexée chaque premier janvier selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

Taux de la taxe X indice janvier année antérieure

Indice janvier 2020

Le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le certificat, la déclaration ou le permis.

Article 4 : Elle doit être payée :

- au moment de l'introduction de la demande pour les certificats, permis d'urbanisme et contrôle de l'implantation ;
- à l'obtention du permis d'urbanisation.

Article 5 : À défaut de paiement au comptant de la redevance et dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai d'un mois, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. En cas de non-paiement dans le délai précité dans le recommandé, un recouvrement sera effectué selon le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : Pour les frais de publication et d'intervention de l'AIDE, la redevance doit être payée dans les deux mois à dater de l'envoi par l'administration communale du décompte du coût réel des frais engagés.

Article 7 : Les précédents règlements relatifs au même objet seront automatiquement abrogés dès que celui-ci sera exécutoire.

Article 8 : Règles applicables en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
- Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour la demande, la modification ou la délivrance d'un certificat d'urbanisme, d'un permis d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans sauf en cas de recours judiciaire et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclarations ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2

8- REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS DE SÉPULTURES ET RELATIF AUX TARIFS POUR LES ANNÉES 2026 À 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu notre décision du 24 novembre 2025 relative à la redevance sur les concessions de sépultures et aux tarifs pour les années 2026 à 2031 ;

Considérant que la volonté communale est de suivre les recommandations reprises dans la circulaire susmentionnée ;

Considérant qu'il a donc été erronément spécifié que l'indexation n'aurait lieu qu'à partir du premier janvier 2027 alors qu'elle devait être applicable dès le premier janvier 2026 ;

Considérant dès lors qu'il est indiqué de retirer la date de la première indexation ;

Considérant que la gestion des cimetières génère un travail important de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en date du 13 février 2026 ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 2 mars 2026 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0903 : " Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales. " ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Conseil communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les concessions de sépulture.

Article 2 : La redevance sur les concessions de sépulture est due par le demandeur.

Article 3 : Les concessions sont fixées pour une durée de 20 années.

Article 4 : Le montant de la redevance pour une concession de sépulture répondant aux dimensions fixées dans le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures est établi comme suit :

§1. Pour les parcelles en pleine terre destinées à accueillir deux cercueils 300,00 €, pour les parcelles destinées à accueillir quatre cercueils en pleine terre 550,00 €.

§2. Pour les parcelles destinées à accueillir des urnes en pleine terre 100,00 €/urne.

- §3. Pour les caveaux destinés à accueillir deux cercueils 450,00 €, pour les caveaux destinés à accueillir quatre cercueils 850,00 €.
- §4. Pour les colombariums, le prix du placement d'une urne cinéraire est de 300,00 €.
- §5. Pour les cavurnes destinées à accueillir une urne 250,00 €, pour les cavurnes destinées à accueillir deux urnes 500,00 €.

Article 5 : Pour les défunts ayant, au moment de l'introduction de la demande, leur domicile en dehors de la Commune de Trooz, la redevance pour l'achat de terrain consacré aux concessions, caveaux, loges du colombarium et cavurnes est doublée.

Article 6 : Le prix pour le renouvellement des concessions pour une durée de 20 ans se fera sur base de l'article 4. Le renouvellement sera introduit au plus tôt l'année précédant l'expiration de la concession.

Article 7 : Pour le rachat d'une concession, le prix sera calculé au prorata du nombre d'années restantes sur base du prix d'achat.

Article 8 : La redevance sera indexée chaque premier janvier selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

$$\frac{\text{Taux de la redevance} \times \text{indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2020}}$$

Le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 9 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de la demande.

Article 10 : En cas de non-paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données : données d'identification directe, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthodes de collecte : exportation des données du Registre national et des données renseignées.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des

formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9- REDEVANCE SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION D'ACTIVITÉS EN APPLICATION DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT - EXERCICES 2026 À 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 132 et 173 ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code du développement territorial, l'article D.IV.22 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu notre décision du 24 novembre 2025 relative à la redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement - Exercices 2026-2031 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant les frais engagés par l'Administration communale dans le cadre des procédures réglementaires (enquêtes publiques, frais postaux...) ;

Considérant que dans notre décision du 24 novembre 2025 ayant le même objet que la présente, les montants des redevances avaient été indexés ;

Considérant que dans la plupart des autres décisions prises par le Conseil communal relatives aux taxes et redevances, les montants de ces dernières n'avaient pas été indexés ;

Considérant que, pour la sécurité juridique des règlements communaux, il s'indique de rectifier cette différence en ramenant les montants de chaque taxe et redevance aux montants non indexés recommandés par la Circulaire susmentionnée ;

Considérant par ailleurs qu'au regard de l'évolution des diverses demandes introduites auprès du service urbanisme et afin d'éviter toute confusion, il s'avère indispensable de spécifier que tous les permis s'entendent " par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans " ;

Considérant qu'un permis unique consiste à allouer à la fois un permis d'environnement et un permis d'urbanisme pour le même bien ;

Considérant qu'il est dès lors pertinent d'ajouter le coût d'un permis d'urbanisme au coût du permis d'environnement afin de calculer la redevance due lors de la délivrance d'un permis unique ;

Considérant que la redevance appliquées lors de la délivrance de certains permis d'urbanisme est plus élevée car ceux-ci sont accordés "avec écart ou dérogation à un permis d'urbanisation, un schéma, un plan ou un règlement" ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'en tenir compte quant au taux de la redevance appliqué au permis unique dans de tels cas en majorant celui-ci ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 février 2026 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis, écrit et motivé, émis en date du 2 mars 2026 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0899 : " *Le projet de délibération modifié ce jour apparait conforme aux dispositions légales et vise à classifier les différents permis en fonction des cas d'espèces rencontrés par le service urbanisme.* "

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Délivrance d'un permis d'environnement de classe 1 : 1.110,00 euros
- Délivrance d'un permis d'environnement de classe 2 : 125,00 euros
- Délivrance d'un permis unique de classe 1 : 4500,00 euros
- Délivrance d'un permis unique de classe 2 : 125,00 euros (permis d'environnement) + 200,00 euros (permis d'urbanisme) soit 325,00 euros par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Délivrance d'un permis unique de classe 2 avec écart ou dérogation à un permis d'urbanisation, un schéma, un plan ou un règlement : 125,00 euros (permis d'environnement) + 350,00 euros (permis d'urbanisme) soit 475,00 euros par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Délivrance d'un permis unique de classe 2, visé à l'article D.IV.22 du Code du développement territorial, délivré par le fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête publique ou d'une annonce de projet et/ou d'un avis du Collège communal : 62,50 euros (permis d'environnement) + 100,00 euros (permis d'urbanisme) soit 162,50 euros par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Délivrance d'un permis unique de classe 2, visé à l'article D.IV.22 du Code du développement territorial, délivré par le fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête publique ou d'une annonce de projet et/ou d'un avis du Collège communal en régularisation : 62,50 euros (permis d'environnement) + 100,00 euros (permis d'urbanisme) majorés de 300 €, soit 462,50 € par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Délivrance d'un permis unique de classe 2, visé à l'article D.IV.22 du Code du développement territorial, délivré par le fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête publique ou d'une annonce de projet et/ou d'un avis du Collège communal avec écart ou dérogation à un permis d'urbanisation, un schéma, un plan ou un règlement : 62,50 euros (permis d'environnement) + 175,00 euros (permis d'urbanisme) soit 237,50 euros par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Délivrance d'un permis unique de classe 2, visé à l'article D.IV.22 du Code du développement territorial, délivré par le fonctionnaire

délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête publique ou d'une annonce de projet et/ou d'un avis du Collège communal avec écart ou dérogation à un permis d'urbanisation, un schéma, un plan ou un règlement en régularisation : 62,50 euros (permis d'environnement) + 175,00 euros (permis d'urbanisme) majorés de 300,00 € soit 537,50 euros par activité et/ou unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;

- Déclaration pour un établissement de classe 3 : 30,00 euros

Article 4 : Chaque premier janvier, la redevance sera indexée selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

$$\frac{\text{Taux de la redevance} \times \text{indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2020}}$$

Le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 5 : La redevance est payable au comptant, au moment de l'introduction de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données : données d'identification directe, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthodes de collecte : exportation des données du Registre national et des données renseignées.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10- REDEVANCE POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOCATION - EXERCICES 2026-2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location ;

Vu notre délibération du 24 novembre 2025 relative à la redevance pour la délivrance d'un permis de location - Exercices 2026-2031 et approuvée en date du 19 décembre 2025 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les montants de la redevance sur le permis de location repris dans notre décision du 24 novembre 2025 sont rattachés à l'indice des prix à la consommation de septembre 2003, alors que la formule d'indexation y liée est basée sur l'indice de janvier 2020 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rectifier ces montants de base en les indexant au premier janvier 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 février 2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 2 mars 2026 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0867 : "*Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales.*" ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la délivrance, par l'Administration communale, après enquête, d'un permis de location.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis de location.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 170,36 euros en cas de logement individuel,
- à majorer de 34,07 euros par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Article 4 : La redevance sera indexée chaque premier janvier selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

$$\frac{\text{Taux de la redevance} \times \text{indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2020}}$$

Article 5 : La redevance est payable au comptant lors de l'introduction de la demande. Le paiement est constaté par la délivrance d'un timbre-redevance indiquant

- le montant de la redevance perçue.
- Article 6 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.
- À l'issue de ce rappel gratuit, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
- Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.
- En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Trooz.
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
 - Catégorie de données : données d'identification directe, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles.
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
 - Méthodes de collecte : exportation des données du Registre national et des données renseignées.
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.
- Article 8 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11- MARCHÉ DE SERVICE - AUTEUR DE PROJET EN VUE DE L'ÉLABORATION D'UN SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.3, §2, al 2 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 (la dépense à approuver HTVA est inférieure au seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 91, régissant la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que depuis le 1er avril 2024, la réforme du Code du développement territorial est entrée en vigueur en Wallonie, et qu'elle a été suivie en date du 1er août 2024, par l'entrée en vigueur du Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon ;

Considérant que la réforme du CoDT fixe les grands principes et les nouvelles notions du développement territorial à décliner dans le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Considérant que le SDT quant à lui définit la stratégie territoriale pour la Wallonie et oriente les décisions régionales et communales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant que ces deux modifications ont un impact significatif sur le Schéma de Développement Communal (SDC) puisqu'elles intègrent la notion de « centralité » et « d'optimisation spatiale » (Article D.II.2 du CoDT) ;

Considérant que les centralités sont des zones à forte densité de logements, bien desservies par les transports en commun et proches des services essentiels, et que l'objectif est que 75 % des nouveaux logements soient réalisés dans ces centralités d'ici à 2050 ;

Considérant que les communes ont 6 ans à partir du 1er août 2024 pour adopter un Schéma de Développement Communal et mettre à jour leur cartographie des centralités en précisant ce périmètre selon les spécificités locales ;

Qu'à défaut de la mise en place des centralités par les Villes et Communes, les centralités (et les principes de mise en œuvre associés comme la densité) reprises dans le SDT s'appliqueront ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2025, acceptant l'offre de la SPI pour la " Mission d'accompagnement à l'élaboration du Schéma de Développement Communal de la commune " ;

Considérant le cahier des charges n° 2026-0009 établi par le SPI ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 227.272,73 € hors TVA et 275.000,00 €, TVA de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2026, service extraordinaire, article 930/733-60 ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date de ce jour par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0907 : " Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales. " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

- Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2026.0009 et le montant estimé du marché “ Auteur de projet pour l'élaboration du Schéma de Développement Communal ”, établi par la SPI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 227.272,73 € hors TVA et 275.000,00 €, TVA de 21 % comprise.
- Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe sans publication préalable.
- Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 930/733-60, projet 2026/0009.

12- RÉFECTION ET ÉGOUTTAGE DE LA RUE AU THIER - PHASE 3 ET CONSTRUCTION D'UNE STATION DE POMPAGE - DEMANDE D'UNE CESSION D'EMPRISE POUR L'EURO SYMBOLIQUE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de divers marchés publics connexes (7 au total) visant à la remise en état compétè des voiries de la commune, rendus indispensables par les inondations de juillet 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 avril 2023 relative au démarrage des procédures de passation ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2024 approuvant l'ensemble des documents et autorisant l'A.I.D.E. à lancer le marché d'études, de direction et de surveillance des travaux d'égouttage et de réfection de la rue au Thier (phase 3) ;

Considérant que les délais de la programmation 2022-2024 du PIC-PIMACI ont été prolongés d'un an, que la transmission des projets pour approbation par l'administration devait se faire pour le 30 juin 2025 au plus tard et que l'attribution des marchés devait se faire pour le 31 décembre 2025 au plus tard ;

Considérant que suite à cette décision le projet d'égouttage et réfection de la rue au Thier (phase 3) pourra être réalisé dans le cadre du PIC 2022-2024 ;

Vu le procès verbal de la réunion plénière d'avant-projet qui s'est déroulée le 23 avril 2025 ;

Considérant que suite à des investigations de terrain, et compte tenu de la profondeur des ouvrages à réaliser, l'AIDE préconise et valide une implantation de la station de pompage, sur la parcelle communale centrale (ilot verdurisé encerclé par la

voirie rue Au Thier) ;

Considérant que l'AIDE privilégie un site propre clôturé, avec petit bâtiment de service ;

Considérant qu'une attention devra être apportée et validée par la commune par rapport à l'intégration paysagère de ces ouvrages ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2025 approuvant l'implantation de la station de pompage et l'aménagement de type « espace partagé » dans le cadre du projet d'égouttage et de réfection de la rue au Thier ;

Considérant le courriel reçu de l'AIDE en date du 2 février 2025 (426.360), transmettant un projet de cession de deux emprises de terrain situés sur la propriété cadastrée Trooz – 1ère division – Section G - n° 120Z2, cette cession étant nécessaire pour la réalisation de ces travaux d'utilité publique ;

Considérant que cette cession se réalisera contre versement d'un euro symbolique ;

Sur proposition du Collège, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 19, d'approuver la cession de l'emprise de terrain décrite dans le projet de Convention, et partant, de donner mandat au Collège communal pour signer celle-ci.

13- MARCHÉ DE FOURNITURE EN VUE DE L'ACQUISITION, L'INSTALLATION ET LA CONFIGURATION DE DEUX ÉCRANS D'INFORMATION MULTIMÉDIA EXTÉRIEURS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la présence d'écrans d'affichage multimedia à l'entrée et à la sortie de la commune constitue une réelle plus-value pour la vie locale et pour le commerce ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-003 relatif au marché “Fourniture et placement de 2 écrans d'information multimedia” établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.000,00 € hors TVA ou 33.880,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 40.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de

l'exercice 2026, Service extraordinaire, article 762/742-53, projet 2026.0037 ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026-003 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement de 2 écrans d'information multimedia", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.000,00 € hors TVA ou 33.880,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 762/742-53, projet 2026.0037.

14- AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE OVA - DÉSIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR COMMUNAL -RENOUVELLEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, spécialement ses articles 191 à 194 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu les Statuts de l'Agence Immobilière Sociale Ourthe-Amblève ASBL (n° d'entreprise 462.270.029) ;

Vu sa délibération du 17 novembre 2010 sollicitant l'adhésion de la Commune de TROOZ à l'Agence Immobilière Sociale Ourthe-Amblève à la date du 1er janvier 2011 ;

Considérant que cette adhésion a été acceptée ;

Vu le courriel 426163 du 28 janvier 2026 de l'Agence Immobilière Sociale Ourthe-Vesdre-Amblève relatif au renouvellement de son organe d'administration et à la modification de ses statuts ;

Considérant que les fédérations des trois partis auxquels les futurs administrateurs doivent être apparentés dans le respect de la clé D'Hondt se sont entendues sur la répartition entre les entités membres de l'ASBL ;

Considérant qu'il ressort de cet accord qu'un élu communal apparenté PS doit être désigné pour représenter la Commune de Trooz au sein dudit organe ;

Sur la proposition des élus apparentés au groupe politique concerné et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 19, de désigner Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, élu apparenté PS, en qualité de représentant de la Commune de TROOZ à l'Organe d'administration de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Ourthe-Vesdre-Amblève pour la présente législature.

31- RÉFECTION ET ÉGOUTTAGE DE LA RUE AU THIER - PHASE 3 ET CONSTRUCTION D'UNE STATION DE POMPAGE - APPROBATION D'UNE CONVENTION PORTANT CESSIION D'UN DROIT PERSONNEL DE JOUISSANCE TEMPORAIRE ET RÈGLEMENT D'INDEMNITÉS POUR TROUBLES D'EXPLOITATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de divers marchés publics connexes (7 au total) visant à la remise en état compétè des voiries de la commune, rendus indispensables par les inondations de juillet 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 avril 2023 relative au démarrage des procédures de passation ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2024 approuvant l'ensemble des documents et autorisant l'A.I.D.E. à lancer le marché d'études, de direction et de surveillance des travaux d'égouttage et de réfection de la rue au Thier (phase 3) ;

Considérant que les délais de la programmation 2022-2024 du PIC-PIMACI ont été prolongés d'un an, que la transmission des projets pour approbation par l'administration devait se faire pour le 30 juin 2025 au plus tard et que l'attribution des marchés devait se faire pour le 31 décembre 2025 au plus tard ;

Considérant que suite à cette décision le projet d'égouttage et de réfection de la rue Au Thier (phase 3) pourra être réalisé dans le cadre du PIC 2022-2024 ;

Vu le procès verbal de la réunion plénière d'avant-projet qui s'est déroulée le 23 avril 2025 ;

Considérant que suite à des investigations de terrain, en compte tenu de la profondeur des ouvrages à réaliser, l'AIDE préconise et valide une implantation de la station de pompage, sur la parcelle communale centrale (ilot verdurisé encerclé par la voirie rue Au Thier) ;

Considérant que l'AIDE privilégie un site propre clôturé, avec petit bâtiment de service ;

Considérant qu'une attention devra être apportée et validée par la commune par rapport à l'intégration paysagère de ces ouvrages ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2025 approuvant l'implantation de la station de pompage et l'aménagement de type « espace partagé » dans le cadre du projet d'égouttage et de réfection de la rue Au Thier ;

Considérant le courriel de l'AIDE reçu en date du 2 février 2025 (426360), transmettant un projet de convention portant cession d'un droit personnel de jouissance temporaire contre le paiement d'une indemnité symbolique, cette jouissance étant nécessaire pour la réalisation de ces travaux d'utilité publique ;

Considérant que cette jouissance sera rétribuée par le versement d'un euro

symbolique ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 19, d'approuver la convention portant cession d'un droit personnel de jouissance temporaire contre le paiement d'une indemnité symbolique.

Monsieur le Président clôt la séance à .

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY

Fabien BELTRAN